NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/192
23 février 1996

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/192. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 3/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 5/, la Convention relative aux droits de l'enfant 6/ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 260 A (III).

4/ Résolution 39/46, annexe.

5/ Résolution 34/180, annexe.

6/ Résolution 44/25, annexe.

droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 7/ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 8/,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", ainsi que la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994 9/, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", les résolutions 48/143 et 49/205 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1993 et 23 décembre 1994, toutes deux intitulées "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" et les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Se félicitant que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes 10/ aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que par d'autres parties,

Prenant acte avec une profonde préoccupation de tous les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les viols et sévices dont les femmes sont victimes, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre délibérément employée par les forces serbes de Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique, et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir autorisé, encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites sans

---

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

8/ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

9/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément no 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II. sect. A.

10/ Voir A/50/790-S/1995/999.

délai, selon qu'il conviendra, devant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol en leur offrant des garanties réelles de protection de leur vie privée et de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux délibérations du Tribunal et de veiller à ce qu'elles n'aient pas à souffrir de nouveaux traumatismes,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits armés qui font rage dans différentes régions du monde et par l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les gouvernements et les travaux accomplis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les victimes de viol et de sévices et d'alléger leurs souffrances,

Se félicitant du rapport, en date du 4 août 1995 11/, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/205,

1. Condamne énergiquement l'ignoble pratique du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. Se déclare indignée que la pratique systématique du viol soit employée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique contre les femmes et les enfants dans la République de Bosnie-Herzégovine;

3. Réaffirme que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constitue un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et prie les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants contre de tels actes et pour renforcer les dispositifs d'enquête et de répression à l'encontre de leurs auteurs ainsi que pour traduire ces derniers en justice;

11/ A/50/329.

4. Réaffirme également que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

5. Rappelle à tous les États l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ainsi qu'avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes et de la poursuite des personnes accusées d'employer le viol comme arme de guerre;

6. Engage les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal des spécialistes, notamment en matière de poursuite des crimes sexuels, ainsi que les ressources et services appropriés;

7. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins;

8. A conscience que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

9. Demande de même instamment à tous les États et à toutes les organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation mondiale de la santé de continuer à apporter aux victimes de viol et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

10. Exige que les parties prêtent leur plein concours au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut Commissaire des Nations Unies aux

droits de l'homme, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs ainsi qu'aux autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la mission de vérification et aux autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment en assurant le libre accès de ces instances aux victimes et témoins;

11. Encourage le nouveau Rapporteur spécial à continuer de prêter particulièrement attention à l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en République de Bosnie-Herzégovine;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session.

99e séance plénière
22 décembre 1995